



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
DREAL UiD Gard-Lozère  
Cellule Risques Anthropiques  
4 avenue de la Gare/ BP132  
48000 Mende

Mende, le 22/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SARL BUFFIERE ET FILS**

Chandaison  
Route du Malzieu  
48200 Saint-Chély-D'apcher

Références : 2026-01-  
Code AIOT : 0006602550

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement SARL BUFFIERE ET FILS implanté LIEU DIT CHANDAISON Route du Malzieu 48200 Saint-Chély-d'Apcher. L'inspection a été annoncée le 14/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL BUFFIERE ET FILS
- LIEU DIT CHANDAISON Route du Malzieu 48200 Saint-Chély-d'Apcher
- Code AIOT : 0006602550
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la scierie BUFFIERE a débuté en 1958 par M. BUFFIERE Elie. En 1985, la SARL BUFFIERE ET FILS a été créée. L'activité a fait l'objet d'un récépissé de déclaration (n°2001-0049) pour l'exploitation d'un atelier de transformation, de découpe de troncs d'arbres en planches. Actuellement, le site est autorisé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 novembre 2018. Cet arrêté autorise les rubriques 2410 (atelier de transformation de bois), 2415 (mise en œuvre de produits de traitement de préservation de bois) et 1532 (stockage de bois y compris de produits finis). Le site propose plusieurs prestations dont le rabotage et le traitement Xylophène (dont la substance utilisée est le SARPALO 860), et plusieurs produits finis tels que les planches à palettes, lambris et les lames de terrasse.

Le groupe SELVA a repris la gérance de la scierie BUFFIERE au 1<sup>er</sup> octobre 2025. La société BUFFIERE et FILS est toujours détentrice de l'autorisation d'exploiter.

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 1532 - Stockage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b, Annexe 1	Levée de mise en demeure
2	Accès de l'établissement	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 23	Levée de mise en demeure
3	Rubrique 1532 – Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3, Annexe 1	Levée de mise en demeure
4	Rubrique 2415 – Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 3.5, Annexe 1	Sans objet
5	Rubrique 2410 – Aménagement	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 5	Sans objet
6	Rubrique 2410 – évacuation naturelle fumée	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13	Levée de mise en demeure
7	Rubrique 2410 – Rejet atmosphérique	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 45	Sans objet
8	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2025, l'inspection avait constaté plusieurs non-conformités. L'exploitant a été mis en demeure, par l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2025-119-001 du 29 avril 2025, de se mettre en conformité en réalisant un dispositif limitant l'accès au site, des exutoires de fumée en toiture, en déplaçant le stock de billons et de grume, et en réalisant un plan localisant les zones à risque.

Certaines des non-conformités constatées lors de la visite du 28 janvier 2025 ont fait l'objet d'une

demande d'actions correctives, telles que la réalisation d'une étude des effets thermiques, la mise en œuvre d'un registre de l'état du stock des produits dangereux, la réalisation d'une mesure des rejets atmosphériques, et du rejet des eaux pluviales.

Suite à l'inspection de 2025, l'exploitant a transmis les différents rapports de mesures demandés, l'étude des effets thermiques. Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant a réalisé les différents travaux de mise en conformité, avec notamment la réalisation d'un dispositif limitant l'accès au site, la réalisation des exutoires de fumée en toiture, le déplacement du stock de billons et de grume, la réalisation d'un plan localisant les zones à risques. Ainsi, l'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2025-119-001 du 29 avril 2025. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PREF-DREAL-2025-119-001 du 29 avril 2025 est respecté et peut donc être levé.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rubrique 1532 - Stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b, Annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hauteur stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :  - parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30.  Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
<b>Constats :</b>  Par arrêté préfectoral du 29 avril 2025, l'exploitant a été mis en demeure de déplacer les stocks de grumes et billons situés à moins de 6 mètres. Lors de la visite, l'inspection constate que les stocks permanents des grumes et billons sont situés à plus de 6 mètres de la limite de l'établissement. Toutefois l'inspection constate qu'une partie des grumes et billons située sur une zone considérée comme une zone de livraison est à moins de 6 mètres de la limite de l'établissement. Par courrier du 16 avril 2025, l'exploitant a indiqué que ce stock de grumes temporaire n'impacte pas le passage d'engins de lutte contre l'incendie et que la parcelle voisine, constituée d'un champ sans habitation, est éloignée de toute source potentielle d'incendie. Ce stockage ne pose donc pas de difficulté.  L'exploitant s'est mis en conformité à l'article 2.4.3.b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 2 : Accès de l'établissement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 23
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dispositifs d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
<b>Constats :</b>  Par arrêté préfectoral du 29 avril 2025, l'exploitant a été mis en demeure d'installer un dispositif permettant de limiter l'accès au site. Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant a mis en œuvre un dispositif limitant l'accès aux deux entrées du site. (cf photos 1, 2 et 5 de la planche photographique). L'exploitant s'est mis en conformité par à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 3 : Rubrique 1532 – Localisation des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3, Annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
<b>Constats :</b>  Par arrêté préfectoral du 29 avril 2025, l'exploitant a été mis en demeure de réaliser un plan localisant les zones de danger correspondant aux risques recensés au sein de l'établissement. Par courriel du 9 janvier 2026, l'exploitant a transmis un plan des zones de danger correspondant aux risques recensés au sein du site. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 :** Rubrique 2415 – Etat des stocks de produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 3.5, Annexe 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :**

Lors de la visite de 2025, l'inspection avait constaté l'absence d'un registre des quantités de produits dangereux détenus au sein du site. Par courriel du 10 avril 2025, l'exploitant a transmis le registre du stock des produits dangereux au sein du site. L'exploitant a également transmis les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des substances présentes sur site, avec un plan localisant les produits dangereux. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Rubrique 2410 – Aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, distance

**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

**Constats :**

Lors de la visite de 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser une étude des effets thermiques permettant de statuer sur le potentiel impact de l'installation de rabotage, relevant de la rubrique 2410, sise en dessous dans le prolongement d'une habitation. Par courriel du 12 septembre 2025, l'exploitant a transmis l'étude des effets thermiques du 12 septembre 2025 réalisée par le CRITT (Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologie) Bois d'Occitanie. Cette étude conclut qu'il n'y a aucun effet domino sur les appartements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Rubrique 2410 – évacuation naturelle fumée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif d'évacuation

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

**Constats :**

Par arrêté préfectoral du 29 avril 2025, l'exploitant a été mis en demeure de réaliser les exutoires de fumée en toitures. Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant a réalisé les exutoires

de toitures (cf. photo 4 de la planche photographique).L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 7 :** Rubrique 2410 – Rejet atmosphérique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 45

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

1. Poussières totales :

Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h : VLE : 100 mg/m<sup>3</sup>

Flux horaire est supérieur à 1 kg/h : VLE 40 mg/m<sup>3</sup>

Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.

Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.

IV. L'exploitant s'efforce de réduire ses émissions de COV biogéniques, en utilisant les techniques disponibles à un coût raisonnable.

**Constats :**

Suite à la visite de 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser une mesure des rejets atmosphériques du site.

Par courriel du 18 juillet 2025, l'exploitant a transmis le rapport de mesures des rejets atmosphériques n°13495501-001-1 du 18 juillet 2025 réalisé par l'APAVE. Le rapport conclut à l'absence de non-conformités sur les rejets atmosphériques. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Gestion des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux de ruissellement

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont dimensionnés, mis en oeuvre et maintenus de façon à assurer leur efficacité. Le respect de la norme NF P 16-442, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaisant à cette exigence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme, le cas échéant, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Suite à la visite de 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser une mesure de la qualité des eaux rejetées vers le réseau de l'autoroute.

Par courriel du 21 mai 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse n°BEA669-002/05.05.2025/flv0 du 19 mai 2025, réalisé par Biobasic Environnement. Le rapport d'analyse sur l'échantillon conclut à l'absence de dépassement des valeurs-limites d'émission prescrites à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

**Type de suites proposées :** Sans suite